PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C-ITECH (ex LUMILEDS)
20 rue Rabuan du Coudray
28000 Chartres

Références : IC260676
Code AIOT : 0010004161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement C-ITECH (ex LUMILEDS) implanté 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-ITECH (ex LUMILEDS)
- 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres
- Code AIOT : 0010004161
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C-ITECH SAS est une installation de production d'ampoules pour l'automobile. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (combustion), 2921 (tours aéro-réfrigérantes), 2940 (application de vernis, peintures...), 4130 (emploi et entreposage de produits toxiques), 4715 (emploi et entreposage d'hydrogène) et 4725 (emploi et entreposage d'oxygène).
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/08/1987. Suite à une modification de la nomenclature ICPE relative à un abaissement de seuil pour la rubrique 2920-Réfrigération ou compression, le site est maintenant classé au régime de la Déclaration depuis le 06/08/2014 (acté par lettre préfectorale).
Depuis le 20/12/2025, l'établissement est en liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection : Pollution, Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection : Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Astreinte	15 jours
2	Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des produits chimiques	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Interdiction d'accès au site	Code de l'environnement du 27/07/2026, article R.512-75-1 (IV)	-	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 27/07/2026, article R.512-75-1 (IV)	-	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suite MED du 26/02/2026 - Mise en sécurité du site et attestation	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (III et IV) et R.512-66-1 (III)	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
7	Suite MED du 10/10/2025 - Situation administrative des ouvrages	Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires - Puisard	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Détermination de l'usage futur du site	Code de l'environnement du 27/07/2026, article D.556-1 A	-	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°

Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *Seule une partie des déchets, correspondant à ceux identifiés par l'exploitant, a été évacuée.*
- *Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.*

Observations du 27/07/2026 :
Le liquidateur judiciaire indique à l'inspection des installations classées que la société CORAVAL (désignée par ordonnance du tribunal de commerce de Chartres du 21/05/2026 pour la mise en sécurité et la surveillance du site) a délégué la gestion des déchets et des produits chimiques par la société TRIADIS. La société TRIADIS a été désignée par ordonnance du tribunal de commerce de Chartres du 18/06/2026 pour traiter et gérer les déchets dangereux, pomper, nettoyer, dégazer les cuves de déchets dangereux et les autres capacités, collecter et transporter les déchets conditionnés.

Intervention de TRIADIS :
Le liquidateur judiciaire et CORAVAL indiquent que l'intervention permettant l'évacuation des déchets dangereux a eu lieu du 5 au 9 juillet. Un premier camion a évacué les déchets du site la semaine du 9 juillet. CORAVAL indique que d'autres déchets et les produits chimiques ont été identifiés sur le site. Un deuxième camion a donc évacué le reste des déchets le 23/07/2026.

Bâtiment D :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'intérieur du bâtiment D est vide de déchets dangereux. Il reste simplement les conteneurs, propriétés de VEOLIA, qui attendent d'être récupérés par VEOLIA. L'arrière du bâtiment D, au sud-est, ne présente pas de stockage de déchets dangereux. Il reste encore des déchets de type bouts de fils en métal (utilisés pour la fabrication des lampes automobiles) et des conteneurs vides ou remplis de restes de bouts de plastiques (utilisées pour la fabrication des lampes automobiles), à l'arrière du bâtiment D, au nord-est dans le renfoncement du bâtiment.

Bâtiment "écurie" :
Dans le bâtiment "écurie", l'inspection constate qu'il reste encore des déchets notamment de types métalliques et en bois.

La nouvelle société C-ITECH :
Le liquidateur judiciaire indique que les machines sont actuellement en cours de démantèlement et de modification par la nouvelle société C-ITECH (SIRET 103 582 763 00019, différent de celui de l'ancienne C-ITECH SAS, dont le SIRET est 804 810 398 00029).
La nouvelle société C-ITECH, selon son DG, réalise une activité de prototypage de flaconnage de verre ainsi que de vente du reste des stocks de lampes automobiles qu'elle a racheté à l'ancienne société C-ITECH SAS (SIRET 804 810

398 00029). Les activités de démantèlement et de prototypage de la nouvelle société C-ITECH sont situées dans les bâtiments A, E, P ainsi qu'au sud du bâtiment B et dans la quatrième cellule du bâtiment C. Ces activités engendrent la production de déchets essentiellement métalliques et en bois (voir paragraphe suivant).

Déchets restant sur le site :
L'inspection constate que des bennes de déchets non dangereux sont encore présentes sur le site :

- entre les bâtiments E et D : 2 grandes bennes Derichebourg contiennent des bouts des machines démantelées (essentiellement du métal). Selon le DG de la nouvelle société C-ITECH, ces bennes appartiennent à sa société.
- au nord du bâtiment D : 2 grandes bennes contenant des débris de verre issus de lampes.
- dans le bâtiment A : des petites bennes de déchets DIB sont utilisées afin de stocker les déchets issus des machines en cours de démantèlement.
- dans le bâtiment B : dans la partie nord, l'inspection constate l'entreposage de pièces métalliques ; dans la partie sud, elle constate le stockage de morceaux de machines démantelées destinés au recyclage.

Conclusion :

- **Des déchets sont encore présents au droit du site (notamment dans les bennes situées en extérieur, dans le bâtiment A et dans le bâtiment "écurie").**
- **Le rapport d'intervention de CORAVAL, devant comprendre les bordereaux de suivi des déchets (BSD), l'état des lieux du site après évacuation des déchets dangereux ainsi que l'avancement et le planning prévisionnel des travaux de mise en sécurité, n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**
- **Une nouvelle activité a investi le site (nouvelle société C-ITECH SIRET 103 582 763 00019) alors que les obligations de mise en sécurité incombant à la société C-ITECH (SIRET 804 810 398 00029) n'avaient pas été remplies**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande la transmission des justificatifs permettant de répondre au constat formulé :

- Bordereaux de suivi des déchets dangereux et les preuves d'évacuation des produits chimiques.
- Justification de la présence de la nouvelle Société C-ITECH (SIRET103 582 763 00019). Le liquidateur judiciaire de la société C-ITECH (SIRET 804 810 398 00029) fournit tout document justificatif établissant que les obligations de mise en sécurité du site ont été respectées avant l'installation de la nouvelle société C-ITECH (SIRET n° 103 582 763 00019).

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°

Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

[…] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; […]

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *Seule une partie des produits chimiques, correspondant à ceux identifiés par l'exploitant, a été évacuée.*
- *Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.*

Observations du 27/07/2026 :
Le liquidateur judiciaire indique à l'inspection des installations classées que la société CORAVAL (désignée par ordonnance du tribunal de commerce de Chartres du 21/05/2026 pour la mise en sécurité et la surveillance du site) a délégué la gestion des déchets et des produits chimiques par la société TRIADIS. La société TRIADIS a été désignée par ordonnance du tribunal de commerce de Chartres du 18/06/2026 pour traiter et gérer les déchets dangereux, pomper, nettoyer, dégazer les cuves de déchets dangereux et les autres capacités, collecter et transporter les déchets conditionnés.

Intervention de TRIADIS :
Le liquidateur judiciaire et CORAVAL indiquent que l'intervention permettant l'évacuation des déchets dangereux a eu lieu du 5 au 9 juillet. CORAVAL indique que les actions notamment menées sur les cuves du site sont les suivantes :

- la vidange et le nettoyage des cuves d'éthanol, de fioul et de vernis ;
- la vidange et le nettoyage de petites cuves enterrées situées sur le site (dont la cuve de graisse située au sud du bâtiment F, une cuve située entre les bâtiments A et B).

Un premier camion a évacué les déchets et produits chimiques du site la semaine du 9 juillet. CORAVAL indique que d'autres déchets ont été identifiés sur le site. Un deuxième camion a donc évacué le reste des déchets le 23/07/2026.

Bâtiment A :
Par sondage au sein du bâtiment A, l'inspection des installations classées constate que les armoires de stockage de produits chimiques ne contiennent plus de produit chimique. Le local ATEX a été vidé de ses bidons de produits chimiques. Le local situé sous l'escalier menant aux bureaux de l'étage du bâtiment A a été vidé.

Bâtiment C :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que 4 cellules sur 5 ont été vidées de leur contenu en produits chimiques. Par sondage, l'inspection des installations classées constate qu'il reste des DIB. Une des cellules est utilisée pour l'entreposage d'une cuve à fioul (double paroi, 900 L) servant à alimenter le groupe électrogène utilisé pour l'activité de la nouvelle société C-ITECH.

Bouteilles appartenant aux concessionnaires :
Le liquidateur judiciaire et CORAVAL indiquent que les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène, d'azote liquide ainsi que les bonbonnes de gaz et d'argon appartiennent à des concessionnaires qui ont été sollicités afin de procéder à leur récupération. Lors de la visite, elles sont toujours présentes sur place, notamment en extérieur, au nord du bâtiment E.

La nouvelle société C-ITECH :
Dans le cadre de ses activités, la nouvelle société C-ITECH nécessite l'utilisation de :

- la cuve d'huiles usagées, située à l'est du bâtiment E ;
- la cuve de fioul double paroi de 900 L, située dans l'une des cellules du bâtiment C.

Conclusion :

- **Des produits chimiques, notamment liés à l'activité de prototypage de flaconnage de la nouvelle société C-ITECH, sont encore présents sur le site.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : notamment les justificatifs d'enlèvement des produits chimiques.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2026, article R.512-75-1 (IV)
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : R.512-75-1 : [...] IV – La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : […] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; […]
Constats : Observations du 27/07/2026 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que des salariés de la nouvelle société C-ITECH sont présents sur site. Le liquidateur judiciaire indique à l'inspection des installations classées que l'association de vélo est toujours présente dans les locaux du bâtiment G, qu'elle utilise en tant que bureaux pour son activité. Le bâtiment G n'a pas été visité par l'inspection des installations classées. **Conclusion :** **L'accès au site n'est pas limité qu'au liquidateur judiciaire et aux personnes qu'il mandate pour la mise en sécurité du site.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2026, article R.512-75-1 (IV)
Thème(s) : Situation administrative, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : R.512-75-1 : [...] IV – La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : […] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Observations du 27/07/2026 : Lors de la visite, la nouvelle société C-ITECH indique que le démantèlement des machines et que son activité de prototypage de flaconnage nécessite l'utilisation d'électricité et de gaz naturel sur le site. Le liquidateur judiciaire indique que les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) ne fonctionnent plus depuis l'arrêt des activités de l'ancienne société C-ITECH SAS. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'activité de la nouvelle société C-ITECH induit la production de déchets et l'utilisation de produits chimiques sur le site. **Conclusion :** **Les conditions de mise en sécurité du site, au regard du risque d'incendie et d'explosion, ne sont pas respectées du fait de la présence de la nouvelle société C-ITECH sur le site.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Respect de la prescription : ❗
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite MED du 26/02/2026 - Mise en sécurité du site et attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (III) et R.512-66-1 (III)

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

R.512-75-1 :
[...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. [...]

R.512-66-1 :
[...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Observations du 27/07/2026 :
Le liquidateur judiciaire indique que l'attestation de mise en sécurité du site ne peut pas encore être délivrée.

Conclusion :

- **Les conditions de mise en sécurité du site ne sont pas respectées du fait de la présence de la nouvelle société C-ITECH.**
- **L'attestation de mise en sécurité du site n'est pas encore délivrée.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que la mise en sécurité du site doit être notifiée au Préfet et à l'inspection dès sa réalisation.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que, lorsque la mise en sécurité du site est achevée, une attestation de mise en sécurité est établie par une entreprise certifiée LNE et transmise à l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection et identification des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *L'exploitant n'a pas déféré à la seconde partie de l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.*
- *Tous les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézairs) ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.*

Observations du 27/07/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que des piézomètres et piézairs présents sur le site ne sont pas identifiés par leur référence.

Conclusion :

- **Tous les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézairs) ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à la seconde partie de l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux points du constat formulé.
L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Suite MED du 10/10/2025 - Situation administrative des ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :
Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.*

Observations du 27/07/2026 :
L'inspection des installations classées constate que les ouvrages de surveillance des milieux, dépassant les 10 m de profondeur, installés par le bureau d'études GINGER BURGEAP en 2024, n'ont pas été déclarés administrativement.

Conclusion :

- **L'ensemble des ouvrages de surveillance n'est pas déclaré administrativement.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et/ou au mandataire de s'assurer que les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur soient déclarés via le téléservice DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains).
L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires – Puisard

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

Annexe I :
1.4 - Dossier installation classée
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les plans tenus à jour, [...]

5.3 - Réseau de collecte
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.*

Observations du 17/07/2026 :
Lors de la visite, suite à la demande de l'inspection des installations classées à un ancien employé de l'ancienne société C-ITECH SAS, il a été indiqué que des plans des réseaux datant de quelques années ont été retrouvés dans les archives du sous-sol du bâtiment B. L'inspection a demandé à ce que ces plans des réseaux plus anciens soit transmis, à défaut d'un plan des réseaux récent et à jour.
L'inspection des installations classées n'a pas consulté ce plan des réseaux que l'ancien exploitant n'avait pas avec lui lors de la visite.

Conclusion :

- **Les non-conformités précédentes sont maintenues.**
- **Le liquidateur n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux retrouvé dans les archives du sous-sol du site.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2026

Prescription contrôlée :

Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats, on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes, etc... susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Constat du 17/03/2026 :

- *Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage des déchets du bâtiment D reste la zone prioritaire à évacuer.*
- *La présence de végétation et le stockage de déchets dangereux et de produits chimiques à proximité constitue un risque incendie non négligeable.*

Observations du 27/07/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les produits chimiques présents dans le bâtiment C ont été évacués. Il reste une cuve de fioul double paroi de 900 L contenant du fioul, propriété de la nouvelle société C-ITECH.
Lors de la visite du bâtiment A, l'inspection des installations classées constate par sondage que les armoires de stockage des produits chimiques ont été vidées.

Conclusion :

- **La non-conformité précédente est levée.**
- **Pas d'écart constaté.**

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détermination de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2026, article D.556-1 A

Thème(s) : Situation administrative, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :
1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;
2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;
3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;
4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;
5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;
6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;
7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;
8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

II.- Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique.

Constats :

Observations du 27/07/2026 :
Lors de la visite, le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées que l'usage futur du site n'a pas été notifié au maire, au propriétaire du site et à l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que la définition d'un usage futur pour le site fait partie du processus de cessation d'activité et que cette définition permettra aux travaux de réhabilitation d'être réalisés afin qu'il y ait compatibilité du site avec l'usage futur défini.

Conclusion :
L'usage futur du site n'est pas encore défini.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que l'usage du site doit au moins permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation (usage industriel).
Le liquidateur judiciaire devra en informer le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire et l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois